

# RÉPONSES A L'AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA MARNE

PC n°051 248 22 D0003

## Projet de centrale agrisolaire au sol avec élevage ovin

Département de la Marne (51) – Commune de Fère-Champenoise

<b>PARTIE 1 : PREAMBULE.....</b>	<b>3</b>
<b>PARTIE 2 : REPONSES A L'AVIS DES SERVICES CONSULTES</b>	<b>4</b>
<b>1. DOCUMENTS CONSTITUANT LA DEMANDE.....</b>	<b>4</b>
1.1. Avis de la Chambre d'Agriculture de la MarnE .....	4
1.2. Réponses .....	4
<b>2. LE PROJET ET LA CONSOMMATION DES SURFACES CULTIVEES .....</b>	<b>7</b>
2.1. Avis de la Chambre d'Agriculture de la MarnE .....	7
2.2. Réponse .....	8
<b>3. PRESENTATION DU CONTEXTE ET DE L'ACTIVITE AGICOLE .....</b>	<b>9</b>
3.1. Avis de la Chambre d'Agriculture de la MarnE .....	9
3.2. Réponse .....	9
<b>4. APRES EXPLOITATION DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL .....</b>	<b>10</b>
4.1. Avis de la Chambre d'Agriculture de la MarnE .....	10
4.2. Réponse .....	10
<b>5. LES EFFETS CUMULES DU PROJET AVEC D'AUTRES PROJETS A PROXIMITE... ..</b>	<b>10</b>
5.1. Avis de la Chambre d'Agriculture de la MarnE .....	10
5.2. Réponse .....	11
<b>6. DEMANDES AU PETITIONNAIRE .....</b>	<b>11</b>
6.1. Avis de la Chambre d'Agriculture de la MarnE .....	11
6.2. Réponse .....	12
<b>7. RESPECT DES REGLES DU CODE DE L'URBANISME .....</b>	<b>13</b>
7.1. Avis de la Chambre d'Agriculture de la MarnE .....	13
7.2. Réponse .....	13
<b>8. LE PROJET D'ELEVAGE OVIN EST COMPATIBLE AVEC LES PLANS LOCAUX D'URBANISME ET LES CARTES COMMUNALES. BILAN .....</b>	<b>13</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>14</b>
Annexe 1 : Avis de La Chambre d'Agriculture de la Marne.....	15



## PARTIE 1 : PREAMBULE

---

La société NEOEN a déposé une demande de Permis de Construire pour l'exploitation d'un parc agrivoltaïque sur des terrains situés sur la commune de Fère-Champenoise dans la Marne (51).

Le projet de parc agrivoltaïque correspond à une surface de 41,8 ha et une puissance d'environ 35,97 MWc.

Dans le cadre de l'instruction de l'instruction du permis de construire, la chambre d'Agriculture de la Marne a été consultée. Cet avis, émis en date du 27 juillet 2022, est présenté en Annexe 1.

**Le présent document apporte les réponses point par point à l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Marne.**

## PARTIE 2 : REPONSES A L'AVIS DES SERVICES CONSULTES

### 1. DOCUMENTS CONSTITUANT LA DEMANDE

#### 1.1. AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA MARNE

Pour une parfaite compréhension de ce projet, le pétitionnaire a transmis, en particulier, l'étude d'impact environnemental (EIE) et l'étude préalable à la compensation collective agricole (EPCCA) au moment de la dépose de sa demande de permis de construire. La lecture de ces documents permet de comprendre la synergie entre le projet de centrale photovoltaïque au sol et le projet agricole. Toutefois, cette compréhension est gênée par l'absence d'une autre étude, l'étude technico-économique, à laquelle il est fait référence de nombreuses fois dans les deux documents cités précédemment. Si ce document n'est pas nécessaire pour l'instruction de l'autorisation de construction, il est indispensable pour se rendre compte de la véracité des évaluations économiques et financières du projet agricole combiné au projet de centrale photovoltaïque au sol. En conséquence, nous ne pouvons que constater que le pétitionnaire estime que la nouvelle production agricole envisagée sous et à côté des panneaux photovoltaïques permettra un gain économique sur la précédente. Mais nous ne savons pas :

- Quelles données ont été utilisées ?
- Quelles sont les années de référence ?
- Quelle est la méthodologie de calcul ?
- Est-ce un gain de chiffres d'affaires ? De valeur ajoutée ? Au lancement ? En régime de croisière ?
- Est-ce que le pétitionnaire s'est conformé aux attentes de la CDPENAF de la Marne (Cf. note de la DDT de la Marne sur la mise en œuvre de la compensation collective agricole, juin 2021) ?
- Est-il pertinent d'affirmer qu'il n'est pas nécessaire d'envisager une ou des mesures de compensation collective agricole ?
- Etc.

#### 1.2. REPONSES

##### 1.2.1. « Quelles sont les données utilisées ? »

Les sources des données utilisées dans l'étude technico-économique, ainsi que les années ou périodes auxquelles elles correspondent sont détaillées dans l'étude confidentielle fournie, à savoir :

- Données sur les assolements : p. 2 et 3 ;
- Données sur les marges brutes et revenus actuels (dont aides PAC actuelles) : p. 3 et 4 ;
- Données sur la conduite du troupeau ovin et la reproduction :
  - o expertise Acte Agri Plus sur le fonctionnement d'un troupeau ovin complétée par l'expertise de la coopérative COBEVIM (Grégoire Desreumaux, technicien ovin), qui travaillera avec la future SCEA ovin) ;
  - o données issues du logiciel Oviplan (IDELE) pour un système typique de la Région Grand Est ;



- Données sur l'alimentation de l'atelier ovin :
  - o Constitution du calendrier de pâturage avec les agriculteurs, le futur berger salarié et le technicien de la coopérative COBEVIM ;
  - o Production de biomasse des différentes sources alimentaires : p.8 ;
  - o Complémentation : p. 9 ;
- Données sur la marge brute de l'atelier ovin :
  - o Prix de vente (p. 10) : prix d'achat (sans surcote ni valorisation additionnelle) au producteur des carcasses des agneaux pratiqué par la COBEVIM à la date de réalisation de l'étude (novembre 2021)
  - o Autres prix de vente (brebis et béliers réforme) : données fournies par la COBEVIM à la date de réalisation de l'étude
  - o Charges d'alimentation : p. 11
  - o Autres charges : données issues : des références INOSYS Grand-Est, Chambre d'Agriculture de la Marne et Oviplan IDELE ;
- Besoins en main d'œuvre de l'atelier ovin : p. 12 ;
- Les économies d'azote permises par le pâturage des ovins sur les surfaces en grandes cultures : p.12, 13 :
  - o l'hypothèse faite sur le coût de l'azote correspond à la situation économique de fin 2021 ;
  - o les coûts des différents produits phytosanitaires sont des coûts moyens des différentes catégories de produits utilisés pour chaque culture pendant les quatre années 2018 à 2021 par chacune des 2 exploitations (herbicides céréales et colzas, fongicides céréales, raccourcisseurs blé et colza, insecticides colza)

**L'ensemble des références sont citées dans les bas de pages correspondants des documents d'étude** (étude technico-économique et Etude Préalable Agricole).

### 1.2.2. « Quelles sont les années de référence »

**La situation dite "initiale" se base sur une moyenne des quatre années 2018-2021**, comme indiqué dans l'étude technico-économique confidentielle (cf. p.3).

### 1.2.3. Quelle est la méthodologie de calcul ?

**La méthodologie de calcul est détaillée dans l'étude technico-économique confidentielle** mise à disposition :

**Comparaison de la situation actuelle : 42,4 ha actuellement exploités en grandes cultures et reste de la SAU en grandes cultures :**

- estimation du revenu agricole actuel (marge brute + aides PAC) sur la surface de 42.4 ha actuellement exploitée en grandes cultures (p. 3 et 4)

**A la situation, « avec projet ovin » : 42.4 ha de la future SCEA ovine et reste de la SAU en grandes cultures :**

- estimation du revenu agricole sur la surface de 42.4 ha avec le projet ovin (marge brute de l'atelier ovin (p.10) « en croisière », tenant compte de la montée progressive en activité de cet atelier sur 5 années, le régime « de croisière » étant atteint à la 5<sup>ème</sup> année de fonctionnement (p.6) + aides PAC)
- estimation des charges additionnelles de main d'œuvre nécessaires au projet ovin
- estimation des variations de marge brute de la surface en Céréales et Oléo-Protéagineux (COP) dues à :
  - o des produits supplémentaires par la vente à la SCEA ovine des différents fourrages sur pieds pâturés par les brebis
  - o des charges en moins dues aux économies d'intrants (azote et produits phytopharmaceutiques -PPP-).

**Le bilan de l'étude correspond à la comparaison de la situation initiale (exploitation actuelle en grandes cultures de la surface des 42.4 ha du futur projet) avec la situation avec projet, c'est-à-dire de l'exploitation « en régime de croisière » correspond à la situation de fonctionnement.**



#### 1.2.4. « Est-ce un gain de chiffre d'affaires ? de valeur ajoutée ? Au lancement ? En régime de croisière ? »

Les données présentées dans l'étude technico-économique correspondent à des **revenus agricoles** (chiffre d'affaires – charges opérationnelles + aides PAC) (cf. détails au point précédent). Il s'agit de résultats correspondant à une année de fonctionnement de croisière (cf. point précédent également).

#### 1.2.5. « Est-ce que le pétitionnaire s'est conformé aux attentes de la CDPENAF de la Marne (Cf. note de la DDT de la Marne sur la mise en œuvre de la compensation collective agricole, juin 2021) ? »

La méthodologie proposée par la DDT de la Marne à un projet agrivoltaïque innovant s'est révélée difficile à appliquer pour prendre en compte les différentes interactions entre les exploitations impliquées dans le projet. En effet, le projet agrivoltaïque s'insère dans une logique systémique et répond aux objectifs de résilience face aux aléas climatiques et de marché des quatre exploitations agricoles impliquées. Le projet apporte des bénéfices liés d'une part à la production de viande ovine mais aussi réciproquement à la conduite des grandes cultures, le tout étant difficilement dissociable. Ce projet ovin sous panneaux n'aurait pas lieu d'être sans les exploitations céréalières existantes.

**L'Etude Préalable de Compensation Agricole (EPCCA) a été retravaillée** conformément l'avis de la CDPENAF rendu le 3 octobre 2022, en réévaluant la possibilité d'une compensation agricole.

#### 1.2.6. « Est-il pertinent d'affirmer qu'il n'est pas nécessaire d'envisager une ou des mesures de compensation collective agricole ? »

Comme stipulé précédemment, **L'EPCA a été retravaillée** conformément l'avis de la CDPENAF rendu le 3 octobre 2022, en réévaluant la possibilité d'une compensation agricole.



## 2. LE PROJET ET LA CONSOMMATION DES SURFACES CULTIVEES

### 2.1. AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA MARNE

La construction du projet de centrale photovoltaïque au sol est localisée sur 41,7 ha dont 40,2 ha de surfaces cultivées. Selon le pétitionnaire, l'ensemble de cette superficie sera clôturée et il y sera implanté, pour au moins 30 années : les structures et les supports pour les panneaux photovoltaïques ; 14 locaux techniques (postes de conversion et de livraison) ; 4 locaux d'exploitation (13m<sup>2</sup>) ; et, 2 citernes incendie.

Sur ce site, une exploitation agricole produit actuellement des grandes cultures, dont une partie a été l'objet d'une extraction de craie entre 2006 et 2008 (26 ha). Malgré le projet photovoltaïque, l'activité agricole sera maintenue mais sera modifiée avec la création d'un atelier ovin par l'exploitation agricole impactée et des exploitations agricoles voisines. Pour permettre cette nouvelle production, une Société Civile d'Exploitation Agricole sera créée (SCEA Ovine). En 5 années, le troupeau ovin passera de 250 brebis à 1000 qui évolueront à la fois au sein de la centrale photovoltaïque (42,4 ha comprenant un espace de contention) ainsi que sur les parcelles riveraines, cultivées par les exploitations agricoles impliquées dans cette diversification d'activité. Aucune bergerie ne sera construite.

Malgré le maintien d'une activité agricole pendant l'exploitation de la centrale photovoltaïque au sol, les parcelles concernées changeront de destination et perdront leur vocation agricole en matière d'urbanisme. En conséquence, nous considérons que la pérennité agricole du site sera perdue. Aussi, nous constatons que l'exploitation agricole actuelle ne percevra plus d'aides à la surface PAC pour les surfaces concernées en grandes cultures.

Conformément à la réglementation relative à la réduction de la consommation des surfaces agricoles (cf. décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime) et vu les caractéristiques de son projet, le pétitionnaire a réalisé une EPCCA et a envisagé des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation au préjudice à l'économie agricole. Concernant la réalisation de cette étude, le pétitionnaire indique un seuil de déclenchement de l'EPCCA de 5 ha dans la Marne. Or, depuis le 3 mai 2021 (date de publication de l'arrêté préfectoral), le seuil de surface est de 3 ha pour réaliser une EPCCA dans le département de la Marne. Vraisemblablement, le pétitionnaire n'a pas connaissance de cet abaissement du seuil dans notre département et de la note « Présentation et recommandations aux maîtres d'ouvrage » de la DDT de la Marne de juin 2021. Il est donc nécessaire de s'interroger sur les conditions d'application de la réglementation dans le département de la Marne par le pétitionnaire.

Nous notons que le pétitionnaire intègre pleinement la modification de production agricole dans son projet. Toutefois, nous vous indiquons que nous sommes en désaccord sur ce point et considérons cette nouvelle production agricole comme une mesure de réduction au préjudice à l'économie agricole générée par le projet photovoltaïque. Or, le pétitionnaire ne distingue pas réellement activité agricole actuelle et future sur le site d'étude :

- L'activité agricole actuelle (production de grandes cultures)





- disparaîtra après aménagement de la centrale photovoltaïque au sol ;
- Pendant l'exploitation photovoltaïque, une nouvelle activité agricole apparaîtra sur le site d'étude : élevage ovin.

Malgré leurs fortes interdépendances, il est nécessaire de séparer dans l'analyse les projets photovoltaïque et ovin :

- Le projet photovoltaïque est un projet d'aménagement qui modifie la destination des sols et crée un préjudice à l'agriculture initiale ;
- Le projet ovin sera mis en place pour permettre une diversification agricole et bénéficiera de la synergie avec le projet photovoltaïque (ombrage et protection des intempéries) ; le projet ovin est donc à considérer comme une mesure de réduction au préjudice à l'agriculture initiale.

Comme le pétitionnaire n'a pas intégré la création de l'atelier ovin comme une mesure agricole de réduction, l'évaluation financière des impacts de la centrale photovoltaïque au sol sur l'économie agricole initiale n'a pas été réalisée correctement. Le pétitionnaire n'a pas estimé la perte de 42,4 ha de production en grandes cultures sur une durée de dix ans comme demandé dans le département de la Marne. Par ailleurs, il faut souligner que la filière initiale impactée est différente de la filière qui sera mise en place après aménagement de la centrale photovoltaïque au sol.

Compte tenu des arguments précédents, nous demandons au pétitionnaire de revoir totalement son évaluation financière des impacts et de ses propositions de mesures agricoles d'évitement, de réduction et de compensation dans l'EPCCA.

## 2.2. REPONSE

L'évaluation financière globale des impacts a été retravaillée dans le cadre de la nouvelle version de l'EPCCA en page 75. Comme demandé dans la Marne, la durée nécessaire à la reconstitution du potentiel économique agricole perdu a été évaluée à 10 ans.

La mesure de compensation collective envisagée s'élève à 97 799€.



## 3. PRESENTATION DU CONTEXTE ET DE L'ACTIVITE AGICOLE

### 3.1. AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA MARNE

La lecture combinée des rapports de l'EIE et de l'EPCCA apporte une information détaillée sur le contexte national et les enjeux agricoles en matière d'artificialisation des sols. Compte tenu de la nature de son projet, le pétitionnaire argumente sur l'intérêt de développer la production d'énergie électrique grâce à l'installation de centrales photovoltaïques au sol, en particulier les projets dits « agrivoltaïques ». A propos de ces derniers, il est souligné qu'il est nécessaire de « trouver un point d'équilibre entre productions d'électricité et productions agricoles ».

Malgré la multiplication des sources de données, la présentation de l'état initial de l'économie agricole est intéressante. Toutefois, il est regrettable que le pétitionnaire se réfère aux données du recensement général agricole de 2010 (RGA), voire antérieures. D'autant plus regrettable que le RGA a fait l'objet d'une actualisation en 2020 dont les données sont aujourd'hui disponibles.

Par ailleurs, il est fait référence à la Production Brute Standard (PBS) de 2010. Il est étonnant que des données plus récentes ne soient pas disponibles. D'autant plus que le pétitionnaire restitue des valeurs plus contemporaines pour d'autres données (valeurs vénales et Registre Parcellaire Graphique, RPG).

Ce jonglage entre des données étalées sur plus de dix années est un frein pour se rendre compte de la dynamique agricole actuelle du territoire.

Une présentation des entreprises intervenant dans les fournitures et la commercialisation des filières agricoles impactées est faite ainsi qu'une description précise des exploitations directement concernées par le projet.

Le pétitionnaire a inclus parmi les études une analyse agropédologique pertinente d'autant plus qu'une partie de la Surface Agricole Utile concernée par son projet de centrale photovoltaïque au sol a été une ancienne carrière (de 2006 à 2008).

### 3.2. REPONSE

L'état initial de l'Etude Préalable Agricole, présentant le contexte agricole et décrivant la dynamique de l'économie agricole, a été réalisé en octobre 2021. Comme expliqué en page 39 de l'Etude Préalable Agricole, les données du recensement 2020 n'étaient pas encore disponibles lors de la rédaction de cette étude. En effet, les premiers résultats du RGA 2020 ont été diffusés fin 2021 (échelle nationale), et les données définitives à partir d'avril 2022 (échelle communale).

**Ces données du RGA 2020 sont utilisées pour de la version 2 de l'EPCCA.**



## 4. APRES EXPLOITATION DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL

### 4.1. AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA MARNE

La durée de l'exploitation de la centrale photovoltaïque au sol est prévue pour une durée de 30 ans. Au terme de cette exploitation, le pétitionnaire, s'il ne renouvelle pas ses panneaux photovoltaïques en accord avec les propriétaires et les collectivités locales, devra remettre en état le site. Nous demandons au pétitionnaire son engagement à une remise en état conforme à la situation actuelle des parcelles concernées. En aucun cas, le site ne devra être affecté à une activité qui pourrait conduire à une artificialisation totale du site.

### 4.2. REPONSE

Au terme de l'exploitation, Neoen s'engage à démanteler la centrale photovoltaïque selon les termes inscrits dans la convention signée entre les 2 parties :

*« Au jour de la fin du bail, qu'elle qu'en soit la cause, le PRENEUR s'engage à démonter et évacuer la totalité des éléments de la Centrale, de façon à ce que l'ensemble de celle-ci soit démantelé.*

*Par dérogation à l'alinéa qui précède, le BAILLEUR pourra décharger partiellement le PRENEUR du total démantèlement de la Centrale s'il souhaite conserver certains des aménagements réalisés.*

*Dans ce cas, le BAILLEUR s'engage à communiquer au PRENEUR, au minimum un (1) an avant la fin du BAIL, telle que précisée au paragraphe « DUREE », la liste des éléments qu'il souhaiterait le cas échéant conserver à la fin du BAIL (Barrières, clôtures, chemins...).*»

## 5. LES EFFETS CUMULES DU PROJET AVEC D'AUTRES PROJETS A PROXIMITE

### 5.1. AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA MARNE

Le pétitionnaire a recensé 3 projets à proximité du sien. Il souligne de possibles effets cumulés sur la biodiversité et les paysages.

Nous regrettons que le pétitionnaire n'ait pas étudié le possible effet cumulé concernant la consommation de surfaces cultivées par les projets.

Nous invitons le pétitionnaire à se concerter avec autres porteurs de projet pour envisager un suivi collectif de la soustraction des surfaces cultivées par leurs aménagements, d'étudier l'incidence sur l'activité agricole voire d'envisager des mesures d'accompagnement des filières agricoles impactées.

La Chambre d'agriculture se tient à disposition des porteurs de projet d'énergies renouvelables pour discuter de ces perspectives.



## 5.2. REPONSE

Les 3 projets recensés à proximité de la zone sélectionnée pour le projet agrivoltaïque de Fère-Champenoise sont les suivants :

- L'unité de méthanisation de Fère-Champenoise (surface d'implantation de 4,3ha)
- Le parc éolien de Bannes comptant 8 éoliennes.
- Le parc éolien de Fère-Champenoise comptant 7 éoliennes.

Les 2 projets éoliens de Bannes et Fère-Champenoise privilégient une implantation en limite de parcellaire et en bordure de chemin pour en limiter la création et ne pas entraver les activités agricoles. Par ailleurs, l'emprise au sol d'une éolienne est relativement réduite et correspond à une surface au sol de 30 ares soit 0,3ha. On peut donc estimer à 3,6ha la surface agricole directement soustraite dans le cadre de ces 2 projets éoliens.

Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'artificialisation des terres est limitée aux seuls besoins de fonctionnement de la centrale (local d'exploitation, poste de livraison et poste de transformation). Il n'y aura pas d'artificialisation supplémentaire liée à la création d'un bâtiment d'élevage. Le troupeau ovin sera conduit en plein air intégral. L'impact du projet de parc agrivoltaïque sur le parcellaire agricole de l'exploitation est négligeable : une activité agricole viable et pérenne sera maintenue sur cette surface.

Ainsi, la soustraction de surfaces agricoles est réduite au minimum pour limiter l'incidence sur l'activité agricole.

## 6. DEMANDES AU PETITIONNAIRE

### 6.1. AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA MARNE

Dans l'EPCCA, le pétitionnaire se réfère à une charte de la Chambre d'agriculture concernant le développement du photovoltaïque au sol. A ce jour, aucune charte n'existe. Toutefois, la Chambre d'agriculture informe les porteurs de projet de ses attentes en matière d'aménagement de centrales photovoltaïques au sol que nous tenons à rappeler au pétitionnaire.

En plus des documents officiels permettant l'aménagement du projet de centrale photovoltaïque au sol, si elle est autorisée, nous demandons au pétitionnaire un engagement contractuel auprès des instances de l'Etat et agricoles du département pour garantir :

- La pérennité de l'activité agricole pendant l'exploitation de la centrale photovoltaïque au sol et au-delà,
- L'absence d'artificialisation des sols supplémentaire au besoin pendant et après l'exploitation de la centrale photovoltaïque au sol,
- La remise en état agricole du site conformément à l'initial après l'exploitation de la centrale photovoltaïque au sol.

Aussi, nous demandons au pétitionnaire de présenter régulièrement un suivi de ses engagements tout au long de l'exploitation de la centrale photovoltaïque au sol sur la base d'indicateurs à déterminer.

Par ailleurs, si le projet de construction est autorisé, nous souhaitons que la rentabilité des productions agricoles associées au projet de centrale photovoltaïque au sol soit au moins équivalente à celle des productions agricoles actuelles. Si tel n'est pas le cas, nous considérerons ce projet « agrivoltaïque » comme un projet de centrale solaire au sol standard qui n'a pas lieu d'être sur des surfaces cultivées.

## 6.2. REPONSE

### Pérennité de l'activité agricole

La pérennité de l'activité agricole étant au cœur du projet porté par Neoen, la contractualisation de cet engagement se fait selon les termes inscrits dans la promesse de bail signée entre l'agriculteur ci-après dénommé « Exploitant », le propriétaire ci-après dénommé « Promettant » et Neoen ci-après dénommé « Bénéficiaire » :

- « Au titre du bail et/ou du prêt à usage à intervenir avec le Bénéficiaire, le Promettant et l'Exploitant prennent dès à présent les engagements suivants :
- Le Promettant et l'Exploitant maintiendront une activité agricole sur le Terrain pendant toute la durée d'exploitation de la centrale photovoltaïque ;
  - Si l'Exploitant envisage l'arrêt de son activité agricole, il fera ses meilleurs efforts pour transmettre son activité à un nouvel exploitant en concertation avec le Bénéficiaire. Tout investissement dans l'exploitation agricole réalisé avec le concours du Bénéficiaire devra être maintenu en place et cédé à l'euro symbolique au nouvel exploitant ;
  - En cas de transmission de l'activité agricole, le Promettant et l'Exploitant faciliteront l'installation du nouvel exploitant et son activité. »

Neoen s'engage à être présent, pour une durée minimale de 30 ans, sur toutes les étapes du cycle de vie du projet développé. Le maintien de l'activité agricole tout au long de l'exploitation du parc solaire est contractualisé lors de la Promesse de Bail signée par l'agriculteur mais va même au-delà du contrat puisque Neoen cherche également à s'assurer de la transmission des exploitations concernées. La reprise de l'exploitation de Monsieur Roy est assurée par son fils Stéphane Roy et son cousin Stéphane Dumont. Cette transmission familiale constitue une nouvelle garantie de la pérennité de l'activité agricole au-delà de la période d'exploitation de la centrale agrivoltaïque.

### L'absence d'artificialisation supplémentaires des sols

Comme précisé dans l'Etude Préalable Agricole en page 66, le projet photovoltaïque de Fère-Champenoise ne dégrade pas le potentiel agronomique des terres. En effet, les panneaux étant installés par un système de pieux battus, l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols restent très faibles. Par ailleurs, aucune artificialisation supplémentaire liée à la construction de bâtiments d'élevage ne sera réalisée.

*Selon l'article 194 de loi climat et résilience adoptée le 24 août 2021, « un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique et, le cas échéant, que l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée. Les modalités de mise en œuvre du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat. ».*

Selon le texte de loi climat et résilience, le projet agrivoltaïque de Fère-Champenoise ne consomme pas d'espace naturel et agricole puisque l'exploitation est temporaire et que le site sera entièrement démantelé.

### Remise en état initial

Les conditions de remise en état du site d'implantation de la centrale sont détaillées au paragraphe 4.2 du présent document.



## 7. RESPECT DES REGLES DU CODE DE L'URBANISME

### 7.1. AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA MARNE

A la lecture des articles L151-11 et L161-4 du code de l'urbanisme relatifs aux installations possibles sur des surfaces agricoles des plans locaux d'urbanisme et des cartes communales, le projet de centrale photovoltaïque au sol du pétitionnaire grâce au projet d'élevage ovin n'est pas incompatible avec l'exercice de l'activité agricole.

### 7.2. REPONSE

En effet, le projet sera bien en accord avec les installations possibles sur des surfaces agricoles des PLU et cartes communales. La conception de la centrale agrivoltaïque la rend compatible avec l'exercice d'une activité agricole

## 8. LE PROJET D'ELEVAGE OVIN EST COMPATIBLE AVEC LES PLANS LOCAUX D'URBANISME ET LES CARTES COMMUNALES. BILAN

### Avis

Malgré un projet de centrale photovoltaïque au sol semblant répondre aux règles de l'urbanisme, **nous émettons un avis défavorable à la demande du pétitionnaire.**

Nous justifions notre position :

- Etant donné la méconnaissance de dispositions départementales pour la mise en œuvre de la compensation collective agricole,
- Vu l'absence de présentation de l'étude technico-économique,
- Compte tenu d'un chiffrage du préjudice à l'économie agricole non présenté et d'une évaluation financière injustifiée,
- En attendant la nouvelle présentation de mesures agricoles d'évitement, de réduction et de compensation ainsi que des réponses du pétitionnaire à nos demandes,
- En constatant un état de l'activité agricole ne reflétant pas la dynamique actuelle.

Le pétitionnaire regrette que la Chambre d'Agriculture de la Marne n'ait pas eu accès aux documents complémentaires confidentiels contenant l'étude technico-économique et la méthode d'évaluation financière. Le pétitionnaire a pris en compte l'avis de la Chambre d'Agriculture et a retravaillé les points soulevés par cette dernière.

Il espère que la prise de connaissance des documents confidentiels ainsi que la nouvelle version de l'Etude Préalable Agricole permettra à la Chambre d'Agriculture de la Marne de reconsidérer sa position sur le projet agrivoltaïque de Fère-Champenoise.



  
**ANNEXES**





# **ANNEXE 1 : AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA MARNE**

---





DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
40, boulevard Anatole France – CS 60554  
51037 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX

A l'attention de Madame Sandra STEVANCE  
Cheffe de la cellule Autorisations et Fiscalité de  
l'Urbanisme

Châlons-en-Champagne, le 27 juillet 2022

Madame la Cheffe de Cellule,

Vous avez sollicité l'avis de la Chambre d'agriculture sur une demande de permis de construire « d'une centrale agri-solaire au sol avec élevage ovin » sur la commune de Fère-Champenoise.

Avant de vous faire part de l'avis de la Chambre d'agriculture sur cette demande, je vous informe de nos observations relatives à ce projet de construction sur des surfaces cultivées.

**Objet :**  
Demande d'avis relatif à la construction d'une centrale agri-solaire au sol avec élevage ovin sur la commune de Fère Champenoise

**Vos références :**  
Dossier  
n°PC 051 248 22 D0003

**Nos références :**  
2022-050/RB/HS/NL

**Dossier suivi par :**  
Raphaël BAUDRILLIER

#### Documents constituant la demande

Pour une parfaite compréhension de ce projet, le pétitionnaire a transmis, en particulier, l'étude d'impact environnemental (EIE) et l'étude préalable à la compensation collective agricole (EPCCA) au moment de la dépose de sa demande de permis de construire. La lecture de ces documents permet de comprendre la synergie entre le projet de centrale photovoltaïque au sol et le projet agricole. Toutefois, cette compréhension est gênée par l'absence d'une autre étude, l'étude technico-économique, à laquelle il est fait référence de nombreuses fois dans les deux documents cités précédemment. Si ce document n'est pas nécessaire pour l'instruction de l'autorisation de construction, il est indispensable pour se rendre compte de la véracité des évaluations économiques et financières du projet agricole combiné au projet de centrale photovoltaïque au sol. En conséquence, nous ne pouvons que constater que le pétitionnaire estime que la nouvelle production agricole envisagée sous et à côté des panneaux photovoltaïques permettra un gain économique sur la précédente. Mais nous ne savons pas :

- Quelles données ont été utilisées ?
- Quelles sont les années de référence ?
- Quelle est la méthodologie de calcul ?
- Est-ce un gain de chiffres d'affaires ? De valeur ajoutée ? Au lancement ? En régime de croisière ?
- Est-ce que le pétitionnaire s'est conformé aux attentes de la CDPENAF de la Marne (Cf. note de la DDT de la Marne sur la mise en œuvre de la compensation collective agricole, juin 2021) ?
- Est-il pertinent d'affirmer qu'il n'est pas nécessaire d'envisager une ou des mesures de compensation collective agricole ?
- Etc.

**Siège Social**  
Complexe agricole du Mont Bernard  
Route de Suippes – CS90525  
51009 Châlons-en-Champagne Cedex  
Tél : 03 26 64 08 13  
Fax : 03 26 64 95 00  
accueil-chalons@marne.chambagri.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Siret 185 102 514 000 14  
APE 9411Z  
[www.marne.chambre-agriculture.fr](http://www.marne.chambre-agriculture.fr)





### Le projet et la consommation des surfaces cultivées

La construction du projet de centrale photovoltaïque au sol est localisée sur 41,7 ha dont 40,2 ha de surfaces cultivées. Selon le pétitionnaire, l'ensemble de cette superficie sera clôturée et il y sera implanté, pour au moins 30 années : les structures et les supports pour les panneaux photovoltaïques ; 14 locaux techniques (postes de conversion et de livraison) ; 4 locaux d'exploitation (13m<sup>2</sup>) ; et, 2 citernes incendie.

Sur ce site, une exploitation agricole produit actuellement des grandes cultures, dont une partie a été l'objet d'une extraction de craie entre 2006 et 2008 (26 ha). Malgré le projet photovoltaïque, l'activité agricole sera maintenue mais sera modifiée avec la création d'un atelier ovin par l'exploitation agricole impactée et des exploitations agricoles voisines. Pour permettre cette nouvelle production, une Société Civile d'Exploitation Agricole sera créée (SCEA Ovine). En 5 années, le troupeau ovin passera de 250 brebis à 1000 qui évolueront à la fois au sein de la centrale photovoltaïque (42,4 ha comprenant un espace de contention) ainsi que sur les parcelles riveraines, cultivées par les exploitations agricoles impliquées dans cette diversification d'activité. Aucune bergerie ne sera construite.

Malgré le maintien d'une activité agricole pendant l'exploitation de la centrale photovoltaïque au sol, les parcelles concernées changeront de destination et perdront leur vocation agricole en matière d'urbanisme. En conséquence, nous considérons que la pérennité agricole du site sera perdue. Aussi, nous constatons que l'exploitation agricole actuelle ne percevra plus d'aides à la surface PAC pour les surfaces concernées en grandes cultures.

Conformément à la réglementation relative à la réduction de la consommation des surfaces agricoles (cf. décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime) et vu les caractéristiques de son projet, le pétitionnaire a réalisé une EPCCA et a envisagé des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation au préjudice à l'économie agricole. Concernant la réalisation de cette étude, le pétitionnaire indique un seuil de déclenchement de l'EPCCA de 5 ha dans la Marne. Or, depuis le 3 mai 2021 (date de publication de l'arrêté préfectoral), le seuil de surface est de 3 ha pour réaliser une EPCCA dans le département de la Marne. Vraisemblablement, le pétitionnaire n'a pas connaissance de cet abaissement du seuil dans notre département et de la note « Présentation et recommandations aux maîtres d'ouvrage » de la DDT de la Marne de juin 2021. Il est donc nécessaire de s'interroger sur les conditions d'application de la réglementation dans le département de la Marne par le pétitionnaire.

Nous notons que le pétitionnaire intègre pleinement la modification de production agricole dans son projet. Toutefois, nous vous indiquons que nous sommes en désaccord sur ce point et considérons cette nouvelle production agricole comme une mesure de réduction au préjudice à l'économie agricole générée par le projet photovoltaïque. Or, le pétitionnaire ne distingue pas réellement activité agricole actuelle et future sur le site d'étude :

- L'activité agricole actuelle (production de grandes cultures)



- disparaîtra après aménagement de la centrale photovoltaïque au sol ;
- Pendant l'exploitation photovoltaïque, une nouvelle activité agricole apparaîtra sur le site d'étude : élevage ovin.

Malgré leurs fortes interdépendances, il est nécessaire de séparer dans l'analyse les projets photovoltaïque et ovin :

- Le projet photovoltaïque est un projet d'aménagement qui modifie la destination des sols et crée un préjudice à l'agriculture initiale ;
- Le projet ovin sera mis en place pour permettre une diversification agricole et bénéficiera de la synergie avec le projet photovoltaïque (ombrage et protection des intempéries) ; le projet ovin est donc à considérer comme une mesure de réduction au préjudice à l'agriculture initiale.

Comme le pétitionnaire n'a pas intégré la création de l'atelier ovin comme une mesure agricole de réduction, l'évaluation financière des impacts de la centrale photovoltaïque au sol sur l'économie agricole initiale n'a pas été réalisée correctement. Le pétitionnaire n'a pas estimé la perte de 42,4 ha de production en grandes cultures sur une durée de dix ans comme demandé dans le département de la Marne. Par ailleurs, il faut souligner que la filière initiale impactée est différente de la filière qui sera mise en place après aménagement de la centrale photovoltaïque au sol.

Compte tenu des arguments précédents, nous demandons au pétitionnaire de revoir totalement son évaluation financière des impacts et de ses propositions de mesures agricoles d'évitement, de réduction et de compensation dans l'EPCCA.

#### Présentation du contexte et de l'activité agricole

La lecture combinée des rapports de l'EIE et de l'EPCCA apporte une information détaillée sur le contexte national et les enjeux agricoles en matière d'artificialisation des sols. Compte tenu de la nature de son projet, le pétitionnaire argumente sur l'intérêt de développer la production d'énergie électrique grâce à l'installation de centrales photovoltaïques au sol, en particulier les projets dits « agrivoltaïques ». A propos de ces derniers, il est souligné qu'il est nécessaire de « trouver un point d'équilibre entre productions d'électricité et productions agricoles ».

Malgré la multiplication des sources de données, la présentation de l'état initial de l'économie agricole est intéressante. Toutefois, il est regrettable que le pétitionnaire se réfère aux données du recensement général agricole de 2010 (RGA), voire antérieures. D'autant plus regrettable que le RGA a fait l'objet d'une actualisation en 2020 dont les données sont aujourd'hui disponibles.

Par ailleurs, il est fait référence à la Production Brute Standard (PBS) de 2010. Il est étonnant que des données plus récentes ne soient pas disponibles. D'autant plus que le pétitionnaire restitue des valeurs plus contemporaines pour d'autres données (valeurs vénales et Registre Parcellaire Graphique, RPG).

Ce jonglage entre des données étalées sur plus de dix années est un frein pour se rendre compte de la dynamique agricole actuelle du territoire.



Une présentation des entreprises intervenant dans les fournitures et la commercialisation des filières agricoles impactées est faite ainsi qu'une description précise des exploitations directement concernées par le projet.

Le pétitionnaire a inclus parmi les études une analyse agropédologique pertinente d'autant plus qu'une partie de la Surface Agricole Utile concernée par son projet de centrale photovoltaïque au sol a été une ancienne carrière (de 2006 à 2008).

#### Après l'exploitation de la centrale photovoltaïque au sol

La durée de l'exploitation de la centrale photovoltaïque au sol est prévue pour une durée de 30 ans. Au terme de cette exploitation, le pétitionnaire, s'il ne renouvelle pas ses panneaux photovoltaïques en accord avec les propriétaires et les collectivités locales, devra remettre en état le site. Nous demandons au pétitionnaire son engagement à une remise en état conforme à la situation actuelle des parcelles concernées. En aucun cas, le site ne devra être affecté à une activité qui pourrait conduire à une artificialisation totale du site.

#### Les effets cumulés du projet avec d'autres projets à proximité

Le pétitionnaire a recensé 3 projets à proximité du sien. Il souligne de possibles effets cumulés sur la biodiversité et les paysages.

Nous regrettons que le pétitionnaire n'ait pas étudié le possible effet cumulé concernant la consommation de surfaces cultivées par les projets.

Nous invitons le pétitionnaire à se concerter avec autres porteurs de projet pour envisager un suivi collectif de la soustraction des surfaces cultivées par leurs aménagements, d'étudier l'incidence sur l'activité agricole voire d'envisager des mesures d'accompagnement des filières agricoles impactées.

La Chambre d'agriculture se tient à disposition des porteurs de projet d'énergies renouvelables pour discuter de ces perspectives.

#### Demandes au pétitionnaire

Dans l'EPCCA, le pétitionnaire se réfère à une charte de la Chambre d'agriculture concernant le développement du photovoltaïque au sol. A ce jour, aucune charte n'existe. Toutefois, la Chambre d'agriculture informe les porteurs de projet de ses attentes en matière d'aménagement de centrales photovoltaïques au sol que nous tenons à rappeler au pétitionnaire.

En plus des documents officiels permettant l'aménagement du projet de centrale photovoltaïque au sol, si elle est autorisée, nous demandons au pétitionnaire un engagement contractuel auprès des instances de l'Etat et agricoles du département pour garantir :

- La pérennité de l'activité agricole pendant l'exploitation de la centrale photovoltaïque au sol et au-delà,
- L'absence d'artificialisation des sols supplémentaire au besoin



- pendant et après l'exploitation de la centrale photovoltaïque au sol,
- La remise en état agricole du site conformément à l'initial après l'exploitation de la centrale photovoltaïque au sol.

Aussi, nous demandons au pétitionnaire de présenter régulièrement un suivi de ses engagements tout au long de l'exploitation de la centrale photovoltaïque au sol sur la base d'indicateurs à déterminer.

Par ailleurs, si le projet de construction est autorisé, nous souhaitons que la rentabilité des productions agricoles associées au projet de centrale photovoltaïque au sol soit au moins équivalente à celle des productions agricoles actuelles. Si tel n'est pas le cas, nous considérerons ce projet « agrivoltaïque » comme un projet de centrale solaire au sol standard qui n'a pas lieu d'être sur des surfaces cultivées.

#### Respect des règles du code de l'urbanisme

A la lecture des articles L151-11 et L161-4 du code de l'urbanisme relatifs aux installations possibles sur des surfaces agricoles des plans locaux d'urbanisme et des cartes communales, le projet de centrale photovoltaïque au sol du pétitionnaire grâce au projet d'élevage ovin n'est pas incompatible avec l'exercice de l'activité agricole.

#### Avis

Malgré un projet de centrale photovoltaïque au sol semblant répondre aux règles de l'urbanisme, **nous émettons un avis défavorable à la demande du pétitionnaire.**

Nous justifions notre position :

- Etant donné la méconnaissance de dispositions départementales pour la mise en œuvre de la compensation collective agricole,
- Vu l'absence de présentation de l'étude technico-économique,
- Compte tenu d'un chiffrage du préjudice à l'économie agricole non présenté et d'une évaluation financière injustifiée,
- En attendant la nouvelle présentation de mesures agricoles d'évitement, de réduction et de compensation ainsi que des réponses du pétitionnaire à nos demandes,
- En constatant un état de l'activité agricole ne reflétant pas la dynamique actuelle.

Vous remerciant pour toute la considération que vous porterez à ce courrier,

Je vous prie de croire, Madame la Cheffe de cellule, en ma considération la plus distinguée.



Président,  
Gervé SANCHEZ



**artifex**

SAS CLIMAX INGENIERIE  
4 rue Jean le Rond d'Alembert  
81000 Albi  
Tél. : 05 63 48 10 33 - [contact@artifex-conseil.fr](mailto:contact@artifex-conseil.fr) - RCS 502 363 948  
[www.artifex-conseil.fr](http://www.artifex-conseil.fr)

